

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01201
Numéro SIREN : 902 252 105
Nom ou dénomination : A.C.C.V.

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2021 sous le numéro de dépôt 4535



AUDIT – REVISION – EXPERTISE – STRATEGIE

SAS ACCV
SAS au capital de 700.000 €
153 Chemin de la Gippière
06250 MOUGINS

**APPORT DES ACTIONS DE LA SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE
SANITAIRE STPS
PAR Mr Vincent MAUNY
A LA SAS ACCV**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la SAS ACCV en date du 9 Juillet 2021, concernant l'apport en nature de droits sociaux devant être effectué par Monsieur MAUNY dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le Traité d'apports, signé par la personne physique apporteuse concernée, le 09 Juillet 2021. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de parts sociales est envisagé par Monsieur Vincent MAUNY, à l'occasion de la constitution de la SAS ACCV. Ces parts sociales sont celles de la SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS.

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Vincent MAUNY, demeurant 153 Chemin de la Gippière – 06250 MOUGINS, détient 2.500 actions de la société SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS.

1.2.2. Société bénéficiaire – la SAS ACCV

La société ACCV société par actions simplifiée à constituer au capital de 700.000 € (divisé en 700 actions de 1.000 €) ayant son siège social 153 Chemin de la Gippière – 06250 MOUGINS, société à constituer.

La société bénéficiaire de l'apport a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la revente éventuelle de toutes valeurs mobilières et notamment la prise de participation ou d'intérêt par achat, souscription, apport, fusions de tous bien mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale et toutes prestations de services et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini.

1.2.3. Les parts sociales apportées

Les 2500 actions apportées sont celles de la SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS détenues par Mr Vincent MAUNY, dont le capital est de 38.112 € divisé en 2.500 actions de 15,2448 € chacune, sise 66 Avenue Maurice Chevalier – 06400 CANNES est immatriculée au RSC de CANNES sous le numéro 303 285 159.

La SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS est caractérisée par les éléments suivants :

Montant du chiffre d'affaires HT des trois derniers exercices et de l'exercice en cours :

- 31/12/2020 : 1.899.156 €
- 31/12/2019 : 1.844.662 €
- 31/12/2018 : 1772.696 €

Montant du résultat avant impôts des trois derniers exercices et de l'exercice en cours :

- 31/12/2020 : 194.675 €
- 31/12/2019 : 206.218 €
- 31/12/2018 : 258.261 €
-

Total du bilan des trois derniers exercices et de l'exercice en cours :

- 31/12/2020 : 1.329.465 €
- 31/12/2019 : 1.169.985 €
- 31/12/2018 : 1.068.075 €

Capitaux propres des trois derniers exercices et de l'exercice en cours :

- 31/12/2020 : 666.796 €
- 31/12/2019 : 529.308 €
- 31/12/2018 : 386.831 €

La société compte 17 salariés à la date de l'apport.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport effectué par Mr Vincent MAUNY à la SAS ACCV est consenti et accepté sous les charges, garanties et conditions ordinaires de droit et de fait.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de constitution.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B TER du code général des impôts, l'apporteur et la société bénéficiaire entendent opter pour le report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 Octies du CGI et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré au droit fixe. L'apporteur, conformément aux dispositions de l'article 810 III du CGI, s'engage à conserver pendant un délai de trois ans à compter de la date de sa réalisation définitive de l'apport, les 1.000 actions de la société bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de l'apport.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation effective de la constitution de la société SAS ACCV.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Vincent MAUNY, 700 actions de 1.000 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 700, de la société SAS ACCV.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé à la valeur réelle moyenne déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

La société STPS, dont les actions sont apportées, a une activité de travaux d'installation d'eau et de gaz dans tous locaux.

1.4.2. Description des apports

Les 2.500 actions, dont l'apport est envisagé pour la constitution du capital de la société STPS, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 700.000 €.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la SAS ACCV sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Vincent MAUNY.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération, Me Damien FEHLMANN, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS, ont été certifiés sans réserve au 31/12/2020, date de clôture du dernier exercice social ;
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles avec le responsable de cette société et leur Expert-Comptable, et avons noté une très grande stabilité de l'activité sur les 3 dernières années ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du **31/12/2020** ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon **31/12/2021** qui m'ont été communiquées.

2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport des parts sociales envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des 2.500 actions en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Vincent MAUNY des actions objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur les 2.500 parts sociales de la SAS ACCV détenue à 100 % (soit 2.500 actions) par Mr Vincent MAUNY.

2.4.2. *Détermination de la valeur des apports par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une moyenne de deux critères en appliquant d'une part a valeur patrimoniale (réévaluation de son actif net comptable) ou la valeur de rentabilité (capitalisation des résultats).

2.4.3. *Prévisions*

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée aux parts sociales, la direction m'a remis des prévisions s'appuyant sur le plan d'affaires, qui couvrent la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Ce plan prévoit une stabilité de l'activité.

Il convient de préciser que tout « Plan d'affaire » est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude, renforcés dans la période actuelle de crise économique et financière.

Cependant, la valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie ne vient pas remettre en cause la valeur des parts sociales apportées.

2.4.3.1. *Méthodes d'évaluation écartées*

Dividendes

Compte tenu de l'historique de la société et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS.

Ce critère de valorisation a été écarté, tant pour la difficulté relative à la comparabilité, que sur les spécificités de l'activité qui se matérialisent par un intuitu-personae très fort, le dirigeant et associé unique étant seul à pouvoir de par, ses connaissances techniques et professionnelles, assurer la pérennité et le développement de la société.

2.4.3.2 Méthodes retenues

Actif net réévalué

La SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS, société de création récente, est détentrice d'un stock immobilier dont la valorisation est quantifiable. Par mesure de précaution, le stock étant tournant, la valorisation retenue pour ces actifs est la valeur historique. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué peut trouver à s'appliquer de façon pertinente. Nous avons relevé que la table financière de l'administration fiscale quant à la valorisation du fonds de commerce détenue par la SAS STPS peut être évaluée entre 15% et 60 % du CATTIC. En prenant en considération la base minimum nous nous assurant de la valorisation minimale des actions objet du présent rapport.

Les parts sociales apportées par Mr Vincent MAUNY à la société SAS ACCV sont détenues par lui depuis la création de la société pour les avoir souscrites lors de multiples opérations dont une augmentation de capital le 1^{er} juillet 2018.

Pour la détermination de la rémunération des apports, la valeur des parts sociales apportées est la valeur patrimoniale.

Nous avons pris connaissance de l'approche multicritères retenue de valorisation des parts sociales apportées pour la détermination du rapport d'échange.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Dans ce cadre, j'ai tenu compte :

- d'une croissance à l'infini de l'activité de 2 % ;

- d'une trésorerie tenant compte des délais normatifs d'encaissement et de décaissement des créances clients et des dettes fournisseurs ;
- il a également, donc, été mis en œuvre la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie sur la base d'une stabilité de l'ensemble des indicateurs financiers et des données prévisionnelles qui nous ont été communiquées.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte de ses caractéristiques propres (potentiel de développement et niveaux de marges notamment).

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2.4.3.4. Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport

La rémunération proposée de l'apport des 2.500 actions détenues par Mr Vincent MAUNY, selon le projet de contrat d'apport est de 700 actions de la SAS ACCV. Ainsi les parts de la SAS ACCV sont valorisées, dans leur totalité, à 700.000 €.

La société SAS ACCV procédera ainsi, et en conséquence de l'apports des 2.500 actions de la SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS, à l'attribution des 700 actions nouvelles en rémunération de l'apport, lors de la constitution de la société pour un montant de 700.000 €.

La convention d'apport précise que les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire qui seront créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront les mêmes droits notamment financiers que les parts sociales composant le capital de la société.

Nous avons mis en œuvre les principales diligences suivantes :

- Nous avons analysé le positionnement de la rémunération par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes,
- Nous avons également appréhendé la sensibilité de la situation future des associés aux variations de valeurs relatives retenues.

Nous rappelons en tant que besoin que les 2.500 actions de la SAS SOCIETE TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS appartiennent à Mr Vincent MAUNY pour les avoir souscrites lors de multiples opérations dont une augmentation de capital le 1^{er} juillet 2018.

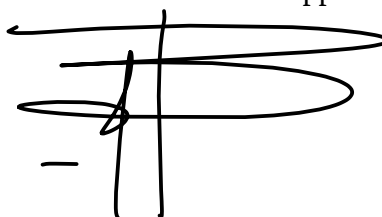
Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la rémunération proposée dans le cadre de cette opération au vu des éléments juridiques, comptables, fiscaux et prévisionnels en présence.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 700.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 700 actions de la société SAS ACCV est équitable.

Fait à Nice, le 13 Juillet 2021

François BEDROSSIAN
Le commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned below the printed name and title.

Réservé à l'enregistrement

TRAITE D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Vincent MAUNY, né le 19 juillet 1983 à PARIS 20^{ème} (75), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens le 2 juin 2012 et demeurant 153 Chemin de la Gippière – 06250 MOUGINS.

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »
De première part ;**

ET

La société A.C.C.V., Société par actions simplifiée en cours de formation, au capital de 700.000 €, dont le siège est situé 153 Chemin de la Gippière – 06250 MOUGINS et prise en la personne de son représentant légal.

**Ci-après dénommée « A.C.C.V. » ou « la Société »
De seconde part ;**

Les parties de première et de seconde part sont ci-après collectivement désignés par « les Parties », et individuellement par « une Partie ».

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE LA SOCIETE DONT LES DROITS SOCIAUX SONT APPORTES

La société TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS est une société par actions simplifiée au capital de 38.112 euros, ayant son siège social 66 avenue Maurice Chevalier 06400 CANNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 303 285 159.

La société TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS a pour objet l'activité d'entreprise générale de bâtiment

A ce jour, la société TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS est dirigée par son président Monsieur Vincent MAUNY.

1/2

Le capital social de 38.112 euros est composé de 2.500 actions de 15,245 euros chacune, intégralement libérées, et attribuées en totalité à son associé unique Monsieur Vincent MAUNY.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 2 - APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX

2.1 Désignation - Apports

L'Apporteur détient la pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de la société TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS tel qu'indiqué ci-dessus.

Les droits et obligations des actions ci-dessus désignées sont soumises aux règles d'affectation et de répartition telles qu'édictées par l'article XI des statuts de la société TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS, libellé comme suit :

" Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions en assemblée générale ordinaire et au nu propriétaire pour les décisions en assemblée générale extraordinaire.»

Par les présentes, l'Apporteur soussigné fait apport à la Société A.C.C.V, de la pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de la société TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS ci-dessus désignées, représentant la totalité des actions qu'il détient.

Cet apport est accepté par Monsieur Vincent MAUNY, *es qualité* de Président de la Société.

2.2 Evaluation des apports projetés

2.2.1 Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la Société TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS arrêtés au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social.

2.2.2 Evaluation des titres apportés

Il ressort de la méthode retenue que la valeur des 2.500 actions apportées de la société TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS par l'Apporteur s'élève à 700.000 €, soit 280 € pour chaque action apportée.

Ladite évaluation a été soumise à la vérification de Monsieur François BEDROSSIAN, désigné en qualité de Commissaire aux apports.

2.3 Rémunération des apports projetés

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €), sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de SEPT MILLE (700) actions nouvelles en pleine propriété, d'une valeur nominale de 1.000 € chacune, entièrement libérées, de la Société A.C.C.V., qui seront émises.

2.4 Déclaration de l'Apporteur

2.4.1 Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné déclare que :

- les droits sociaux faisant l'objet des droits apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux faisant l'objet des droits apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS, dont les droits sociaux font l'objet des droits apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux faisant l'objet des droits apportés à la Société A.C.C.V., bénéficiaire.

2.4.2 Déclaration de la Société bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur Vincent MAUNY, *es qualité*, déclare, au nom de la Société A.C.C.V., bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS depuis le début de l'exercice en cours, et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux faisant l'objet des droits apportés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports désigné comportant appréciation de la valeur dudit apport;

- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation définitive de l'apport par la signature des statuts constitutifs de la société A.C.C.V.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2021 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Le transfert de propriété des titres objet du présent Traité n'interviendra qu'à la date de réalisation de la condition suspensive précitée, avec jouissance telle que détaillée aux présentes.

ARTICLE 4 : FISCALITE

4.1 Plus-value des particuliers

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport sera placée sous le régime du report d'imposition des plus-values tel que prévu aux articles 150-O B ter du Code Général des Impôts.

4.2 Droit d'enregistrement

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

ARTICLE 5 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 : FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour requérir ou effectuer toutes formalités, enregistrement, publication, dépôt et mention, partout et dans toute administration où besoin sera.

La Société s'engage à accomplir, à ses frais, toutes démarches, formalités, enregistrements, publications, dépôts et mentions nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la présente cession.

Fait à CANNES,

Le 20 juillet 2021

En QUATRE exemplaires originaux

Monsieur Vincent MAUNY	
La Société A.C.C.V.	

A.C.C.V.
Société par actions simplifiée
Capital : 700.000 Euros
Siège social : 153 Chemin de la Gippière
06250 MOUGINS
RCS CANNES

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Vincent MAUNY, né le 19 juillet 1983 à PARIS 20ème (75), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens le 2 juin 2012 et demeurant 153 Chemin de la Gippière – 06250 MOUGINS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

181

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« A.C.C.V. »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, l'acquisition, la gestion et la revente éventuelle de toutes valeurs mobilières et notamment la prise de participation ou d'intérêt par achat, souscription, apport, fusions de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale et toutes prestations de services et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé 153 Chemin de la Gippière – 06250 MOUGINS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

vt

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Monsieur Vincent MAUNY a fait apport à la Société de la pleine propriété de 2.500 actions de la SAS TECHNIQUE PROVENCE SANITAIRE STPS, évaluées à 700.000 euros.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Monsieur François BEDROSSIAN désigné à l'unanimité des futurs associés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 700.000 euros divisé en 700 actions de 1.000 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision du ou des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision du ou des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. – Cessions. Agrément de la société

12.2.1. – Toute cession d'actions sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

12.2.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

12.2.3. – Dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actionnaires.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser la cession.

12.2.4. – Si l'agrément est refusé, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

12.2.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

12.2.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable comptant lors de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Sa cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - Il peut être décidé de créer des actions de préférence par conversion d'actions ordinaires existantes, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du ou des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général dont les fonctions et la durée du mandat sont déterminées par le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du ou des associés sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est déterminée par décision du ou des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

VM

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- approbation des comptes annuels ;
- affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux sur proposition du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

- modification des statuts sauf en cas de transfert de siège social ;
- transformation en société d'une autre forme.

Article 21 - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend ses décisions, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président. Dans le premier cas, il avise le Président des décisions prises dans les meilleurs délais.

Lorsque les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président, celui-ci adresse à l'associé unique, un rapport expliquant les motifs pour lesquels il sollicite une décision de l'associé unique, ainsi que tous documents et informations permettant à l'associé unique de prendre sa ou ses décisions en connaissance de cause.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes de la Société sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée.

21.2 Décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises, soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, s'il n'est pas associé, le président est avisé de la même façon que les associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des actions, présentes ou représentées, ayant le droit de vote, sauf le cas où la loi exige une décision unanime des associés et sauf pour l'approbation des comptes qui sera prise à la majorité simple.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui doit être un associé ou le conjoint de l'associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris les télécopies ou les transmissions électroniques. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions des associés sont prises, au choix de celui qui en est à l'initiative, en Assemblée Générale (réunie au siège social, ou en tout autre endroit, y compris à l'étranger, indiqué dans la convocation), par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par celui qui est à l'initiative de la ou des décisions soumises au vote des associés. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et comporte en annexe le texte des résolutions, un rapport expliquant les motifs pour lesquels la ou les décisions des associés sont sollicitées, ainsi que tous autres rapports prévus par la loi, et tous documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé élu à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée générale. Elle est signée par tous les associés présents ou représentés. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par voie de consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), celui qui est à l'initiative de cette consultation adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées, un rapport expliquant les motifs pour lesquels il sollicite une décision des associés, ainsi que tous documents et informations permettant aux associés de prendre leurs décisions en connaissance de cause, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 21.3 ci-après.

1/51

Décisions prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par celui qui est à l'initiative des décisions soumises au vote des associés, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, et comporte en annexe le texte des résolutions, un rapport expliquant les motifs pour lesquels la ou les décisions des associés sont sollicitées, ainsi que tous autres rapports prévus par la loi, et tous documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause.

Le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit jours à compter de la conférence, un projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Président adresse immédiatement, à chaque associé, deux exemplaires du projet de procès verbal par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés ayant pris part à la conférence retournent un exemplaire dudit projet au Président, dans les huit jours de sa réception, après l'avoir signé, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des exemplaires signés par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif des décisions prises dans le cadre de la conférence. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

21.3 Constatation et conservation des décisions

Les décisions de l'associé ou des associés, quel que soit leur mode d'adoption, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

10

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, le ou les associés déterminent la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

N

Le ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par le ou les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le ou les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

V81

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision du ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision du ou des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Vincent MAUNY demeurant 153 Chemin de la Gippière – 06250 MOUGINS est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Vincent MAUNY accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

MA

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Article 30 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux

A MOUGINS

Le 20 juillet 2021

Monsieur Vincent MAUNY ¹



Bon pour acceptation des fonctions de Président

¹ Faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

A.C.C.V.
Société par actions simplifiée
Capital : 700.000 Euros
Siège social : 153 Chemin de la Gippière
06250 MOUGINS
RCS CANNES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

NEANT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line and a small loop.